

## Mot de la présidence

Bonjour à toutes et à tous,

Le projet de loi n°40 est assurément le plus gros chantier entrepris en vue de modifier la Loi sur l'instruction publique depuis les changements apportés en 1998. La loi, telle qu'adoptée, touche de nombreuses dimensions et modifie environ 80 lois existantes.

En fait, lors du dépôt du projet de loi, 312 articles se retrouvaient modifiés. C'est beaucoup plus que la simple abolition des élections scolaires qui fut proposée. Les réactions des différents acteurs du milieu scolaire ont donc été vives.

Pourtant, le gouvernement, après seulement une soixantaine d'heures de travail, a choisi d'accélérer le processus d'adoption de la loi. Alors que les travaux en chambre étaient constructifs, la volonté du ministre de procéder aux modifications s'est tout de même traduite par l'adoption du projet de loi par bâillon dans la nuit du 8 février 2020. Par ces agissements, le gouvernement n'a pas cherché à obtenir le consensus et a mis fin à la recherche de solutions. Rappelons que le gouvernement s'est fait élire en disant faire de l'éducation une priorité. Ce n'est pourtant pas en faisant fit de la démocratie qu'on peut faire avancer un dossier aussi important que l'éducation.

Peu importe ce qu'on pouvait penser du projet de loi n° 40, l'éducation méritait qu'on prenne le temps nécessaire pour l'analyser. Malgré cette vive déception, il est donc important de souligner que les efforts déployés par notre fédération, notre centrale ainsi que la mobilisation des syndicats affiliés a permis d'influencer l'évolution du projet de loi. C'est ainsi que de nombreux amendements ont été apportés. D'ailleurs, bon nombre de ceux-ci vont dans le sens des positions défendues par la FSE et la CSQ.

Afin de vous informer le plus objectivement possible, je joins, dans cet info-SEEL, un résumé des faits saillants touchant plus particulièrement les enseignantes et enseignants. Vous retrouverez sous forme de tableau synthèse les éléments initiaux du projet de loi, puis les nouvelles dispositions qui ont été adoptées. J'en profite pour remercier notre collègue du Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives, M. Martin Hogue, pour la création et le partage des tableaux synthèses.

*Annie Domingue*,  
Présidente du SEEL

## LE PERFECTIONNEMENT

### La version initiale :

- Article 456 tel que proposé lors du dépôt du PL40 :
- Le ministre peut établir, par règlement :
- « 3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense. »

### La version finale :

- Le personnel enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire;
- Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences;
- On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, un établissement d'enseignement universitaire, un centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un autre organisme, un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formatrice ou formateur à une telle activité.

## NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

### La version initiale :

- Aux articles 96.15 et 110.12 tel que proposé lors du dépôt du PL40 : Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 40 du dernier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.

### La version finale :

- Des ajouts faits aux articles 96.15 et 110.12 précisent que les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par la direction de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignante ou l'enseignant, à qui l'élève est confié, de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. La direction de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.
- Le nouvel article 19.1 stipule que seule la personne enseignante a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 (épreuves ministérielles), de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision (articles 96.15 et 110.12).

## EXPERTISE PÉDAGOGIQUE

### La version initiale :

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a dénoncé les dispositions touchant la profession enseignante contenues dans le projet de loi puisqu'elles allaient à l'encontre de la reconnaissance de l'expertise, de l'autonomie et du jugement professionnels des enseignantes et enseignants. Les recommandations spécifiques à la profession enseignante ont été portées par la Fédération des syndicats du l'enseignement (FSE-CSQ)..

### La version finale :

- Deux changements ont été apportés à l'article 19 de la LIP :
- Dorénavant, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, non seulement dans le cadre du projet éducatif de l'école, mais aussi dans le cadre des programmes éducatifs et d'études établis par le ministre;
- L'article 19 mentionne que l'enseignante ou l'enseignant possède une expertise essentielle en pédagogie.

### COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

#### La version initiale :

- Le projet de loi proposait des changements majeurs dans la composition et les fonctions du conseil d'établissement. Le virage proposé niait purement et simplement les principes de base du fonctionnement du conseil d'établissement : l'équilibre des pouvoirs, notamment grâce à la parité entre le groupe de personnes représentantes des parents et celui du personnel. La CSQ avait aussi dénoncé l'ajout d'une nouvelle fonction dévolue au conseil d'établissement lui permettant de donner son avis à la direction sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, si les deux tiers de ses membres votaient en ce sens.

#### La version finale :

- Contrairement à ce qui a été déposé au départ, le conseil d'établissement ne pourra toutefois pas donner son avis sur les questions qui relèvent du droit du personnel enseignant, sur certains pouvoirs de la direction concernant des propositions élaborées avec la participation du personnel, ni sur ce qui vise la gestion du personnel.
- Les personnes représentant la communauté continueront d'être exclues du droit de vote et elles continueront d'être nommées par l'ensemble des membres votants du conseil d'établissement.
- Le CE aura un pouvoir d'adoption du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence, plutôt qu'un pouvoir d'approbation (art 75.1). La proposition du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence continuera d'être élaborée avec la participation du personnel. Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes devront se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 110.4 et art. 110.13).

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

#### La version initiale :

- La composition proposée par le projet de loi était de huit parents, de quatre représentantes et représentants de la communauté et de quatre membres du personnel.
- La CSQ réclamait que le principe de parité soit respecté dans la composition du conseil d'administration.
- Il apparaissait essentiel que les personnes siégeant au conseil d'administration soient désignées par leurs pairs, non pas nommées par la direction générale, afin qu'elles aient un rôle de représentation de leur groupe d'appartenance. La Centrale avait proposé que ce soient les associations qui représentent le personnel auprès du centre de services scolaire qui soient responsables de cette désignation.

#### La version finale :

- Cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district
- Cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, une direction d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement
- Cinq personnes représentantes de la communauté domiciliées sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.
- Les représentantes et représentants du personnel sont désignés par leurs pairs, conformément à un règlement à venir (art. 143.10). Ce règlement établira les modalités, les conditions et les normes de désignation des membres du conseil d'administration.
- En vue de la formation des premiers conseils d'administration, les membres du personnel enseignant seront désignés par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement. Il en ira de même pour le personnel professionnel et le personnel de soutien. Ces personnes devront être désignées au plus tard le 1er juin 2020.



## L'ADMISSION POUR UNE ANNÉE ADDITIONNELLE AU PRÉSCOLAIRE OU AU PRIMAIRE

- Deux changements sont à signaler sur ce plan. D'abord, l'enseignante ou l'enseignant sera consulté par la direction d'établissement dans les cas où un enfant pourrait être admis une année additionnelle au préscolaire ou au primaire. Ensuite, cette démarche se fera avec le consentement de ses parents, au lieu d'être sur demande motivée des parents (art. 96.17 et art. 96.18).

## CHOIX DE L'ÉCOLE

- Comme le projet de loi le prévoyait, les parents pourront désormais choisir une école située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire. Le caractère d'exception de cette pratique est donc levé. Cependant, des amendements ont été apportés de manière à encadrer ce choix et à donner la priorité aux élèves du territoire.
  - Ainsi, la priorité est donnée aux élèves du centre de services scolaire (les élèves du territoire). Parmi eux, trois critères doivent être pris en compte dans la mesure du possible : proximité (lieu de résidence); fratrie, incluant les enfants d'une famille recomposée; stabilité (élève qui fréquente déjà l'école). Ensuite, les élèves provenant d'un autre territoire peuvent être admis si la capacité d'accueil de l'école le permet.
  - Pour les écoles à vocation particulière (art. 240), les critères d'inscription des élèves dans ces écoles doivent donner la priorité aux élèves du territoire.

## RÉUSSITE ÉDUCATIVE

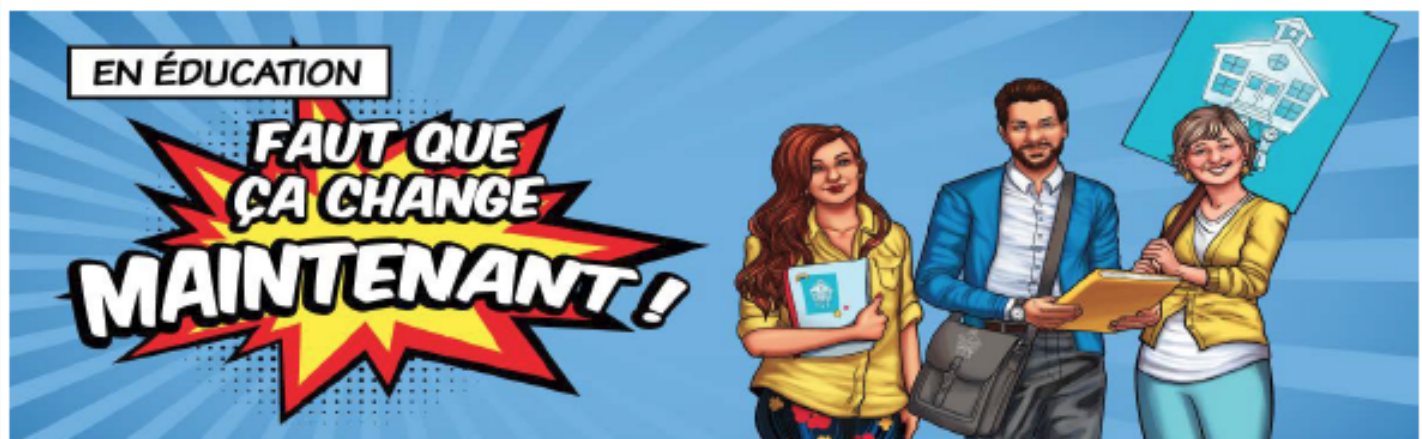
- La CSQ n'avait fait aucune revendication spécifique sur ce plan puisque la version originale du projet de loi n'en faisait pas mention. Par contre, depuis de nombreuses années, la Centrale faisait valoir l'importance de considérer la réussite dans une perspective large, pour éviter de la réduire à l'atteinte de résultats statistiques.
- Le ministre a déposé des amendements au projet de loi lors de l'étude détaillée. Ceux-ci visent à préciser, dans les articles de la LIP qui parlent de réussite, qu'il s'agit de réussite éducative. Lors des échanges, le ministre a mentionné que son objectif est de clarifier que la réussite des élèves ne se limite pas à la réussite scolaire, qu'il faut viser plus large et qu'au-delà de la note de passage, la réussite touche toutes les missions de l'école.

## PLAN D'ENGAGEMENT VERS LA RÉUSSITE

- Lors de la mise en place du PEVR et de la révision des projets éducatifs, La CSQ avait dénoncé à maintes reprises le fait que la commission scolaire puisse forcer des changements au projet éducatif. Syndicalement, nous avons donc vu d'un bon oeil la proposition du projet de loi.
- Le conseil d'établissement devra continuer de s'assurer que les orientations et les objectifs du projet éducatif sont cohérents avec le PEVR (art. 37 et art. 97.1), mais le centre de services scolaire ne pourra plus lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications.

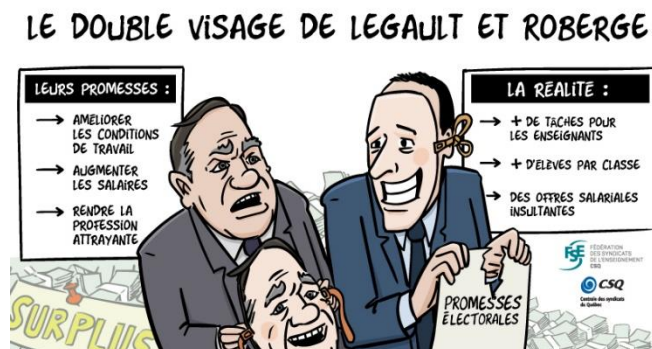
## PARTAGE DE RESSOURCES ET DE SERVICES

- La CSQ préconisait que l'analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire inclue une évaluation des répercussions potentielles sur les services aux élèves et sur la perte d'expertise publique et les syndicats soient consultés.
- Aucun amendement n'a été apporté à cet article. Le ministre n'en a pas déposé et comme l'article n'a pas fait l'objet de discussions les partis d'opposition n'ont pu faire de propositions à cet effet.



## Le SEEL dans les médias

- **La loi 40 fait réagir dans la région**  
[https://infodunordsainteagathe.ca/actualites/2020/02/18/la-loi-40-fait-reagir-dans-la-region/?fbclid=IwAR1CKhioD9AMNrKEigzcaiMEeVQbH52Mch\\_Le2l2MKtAkWqdjFnONJhPvgY](https://infodunordsainteagathe.ca/actualites/2020/02/18/la-loi-40-fait-reagir-dans-la-region/?fbclid=IwAR1CKhioD9AMNrKEigzcaiMEeVQbH52Mch_Le2l2MKtAkWqdjFnONJhPvgY)
- **La loi 40 fait réagir dans la région**  
[https://linformationdunordmonttreblant.ca/actualites/2020/2/19/1a-loi-40-fait-reagir-dans-la-region.html?fbclid=IwAR2uAq\\_KNK\\_9bfrSbmpb35tO72nmi6jKGPllolVVa9WxXymh5in0teubeEQ](https://linformationdunordmonttreblant.ca/actualites/2020/2/19/1a-loi-40-fait-reagir-dans-la-region.html?fbclid=IwAR2uAq_KNK_9bfrSbmpb35tO72nmi6jKGPllolVVa9WxXymh5in0teubeEQ)
- **Les enseignants du SEEL-CSQ manifestent**  
[journalaces.ca/les-enseignants-du-seel-csq-manifestent](http://journalaces.ca/les-enseignants-du-seel-csq-manifestent)
- **Des profs en colère ont manifesté devant le bureau de la députée Girault**  
[cime.fim/nouvelles/art-de-vivre/270754/des-profs-en-colere-ont-manifeste-devant-le-bureau-de-la-deputee-girault](http://cime.fim/nouvelles/art-de-vivre/270754/des-profs-en-colere-ont-manifeste-devant-le-bureau-de-la-deputee-girault)
- **Des manifestants de la FSE-CSQ ont accueilli la CAQ à Saint-Sauveur**  
[vibestsauveur.com/des-manifestants-de-la-fse-csq-ont-accueilli-la-caq-a-saint-sauveur/](http://vibestsauveur.com/des-manifestants-de-la-fse-csq-ont-accueilli-la-caq-a-saint-sauveur/)
- **Caucus de la CAQ : Des enseignants de la CSE-CSQ manifestent**  
[journalaces.ca/caucus-de-la-caq-des-enseignants-de-la-fse-csq-manifestent/](http://journalaces.ca/caucus-de-la-caq-des-enseignants-de-la-fse-csq-manifestent/)
- **Des manifestants de la FSE-CSQ ont accueilli la CAQ à Saint-Sauveur**  
<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/des-manifestants-de-la-fse-csq-ont-accueilli-la-caq-a-saint-sauveur-878038102.html>





## Remerciement – Événement CSQ

Bonjour à toutes et à tous,

Nous tenons à vous remercier de votre présence lors de l'événement CSQ qui a eu lieu au Carnaval de Québec le 15 février dernier. Ce fut un grand succès et cela grâce à vous! Notre délégation a eu beaucoup de plaisir comme en témoignent les photos!

Il est important de souligner également le travail de notre vice-président, Martin Bergeron, qui a su organiser notre participation en si peu de temps.

Nous avons fait tirer deux cartes-cadeaux à la SAQ parmi les participantes et les participants (excluant le Conseil exécutif) et nous sommes heureux de vous annoncer que Mmes Véronique Beauchamp et Nathalie Veretta sont les grandes gagnantes. **Félicitations à vous deux!**

Encore un gros merci pour votre participation!

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL



## Loto Voyages - Fondation Monique Fitz-Back

La fondation Monique-Fitz-Back pour l'éducation au développement durable est partenaire de la CSQ depuis 2006. Celle-ci est particulièrement active pour soutenir le développement du réseau des Établissements verts Brundtland (EVB-CSQ). En 2019, ce sont près de 87 000 \$ que la Fondation a remis au réseau EVB au niveau national ou directement dans les établissements.

Cette action est attribuable à tous les partenaires, amies et amis de la Fondation, ainsi qu'à la Centrale des syndicats du Québec. En offrant des dons ou en participant aux activités de collecte de fonds, ces partenaires permettent de poursuivre la mission de la Fondation et de développer une jeunesse plus engagée, plus solidaire, plus pacifique, plus soucieuse de son environnement et de sa santé.

C'est dans cette optique que la Fondation organise chaque année une Loto Voyages, son outil de financement le plus populaire. Nous vous invitons donc à participer à cette loto qui vous donne la chance de gagner un des 17 crédits voyages de 4 000 \$ où vous voulez et qui, par la même occasion, permet un soutien encore plus solide à notre belle jeunesse.

Pour acheter vos billets, vous n'avez qu'à suivre le lien suivant : <https://www.jedonneenligne.org/fondationmoniquefitzback/>.

